

Document:-
A/CN.4/SR.2912

Compte rendu analytique de la 2912e séance

sujet:
Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2006, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

92. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO dit que bien que l'observation de M. Candioti concernant la réparation soit fondée, il apprécie également l'explication de M. Gaja. À son avis, la version espagnole, qui emploie le mot «*reparación*», devrait être alignée sur la version française («*indemniser*»).

La section B est adoptée avec les modifications proposées pour la version française et la version espagnole.

C. Les réserves aux traités

La section C est adoptée.

D. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*)

93. M. PELLET, se référant aux alinéas *c* et *d* du premier paragraphe, dit que le fait de demander aux États des informations concernant à la fois la compétence universelle et l'obligation *aut dedere aut judicare* risque de prêter à confusion. Il serait préférable de supprimer les mots «*du principe de compétence universelle*», sans quoi la Commission s'engagerait à adopter une approche du sujet qui a été contestée lors du débat, ce qui risque de susciter des attentes vaines et dangereuses.

94. M. GALICKI (Rapporteur spécial) dit que, comme M. Pellet l'a sans doute remarqué, il a éliminé des alinéas *a* et *b* toute référence à la compétence universelle. Son intention, dans les alinéas *c* et *d*, était d'inciter les États à répondre, mais si une telle incitation est jugée inutile, il est disposé à appuyer la proposition de M. Pellet tendant à supprimer la référence à la compétence universelle.

95. M. MOMTAZ dit que plus de 100 États ont prévu la compétence universelle dans leur législation, et que seul un petit nombre d'entre eux l'ont actuellement mise en œuvre. Il serait utile de connaître la raison de cette hésitation.

96. M. GAJA dit que la compétence universelle ne fait pas encore partie du sujet et n'en fera peut-être jamais partie. Il serait trompeur de la mentionner, car cela donnerait l'impression que le sujet a été élargi, ce qui est une possibilité, mais ni le Rapporteur spécial ni la Commission n'ont encore décidé de le faire. Il serait préférable de se concentrer sur l'obligation *aut dedere aut judicare*, comme l'a suggéré M. Pellet.

97. M. CANDIOTI est d'accord avec M. Gaja et M. Pellet. Il se demande toutefois si le sujet de l'alinéa *d* n'est pas déjà inclus dans l'alinéa *b*.

98. M. GALICKI (Rapporteur spécial) dit que M. Candioti a raison dans une certaine mesure. Cependant, il tient tout particulièrement à obtenir une réponse directe à la question formulée à l'alinéa *d*, car si la Commission doit, sur la base de la pratique, limiter l'obligation à certains types de crimes ou infractions, elle aura besoin de savoir quels crimes ou infractions sont acceptables pour chaque État. Cela étant, il serait également utile d'obtenir des États les informations plus vastes demandées à l'alinéa *b* et relatives, non seulement aux crimes et infractions, mais aussi aux procédures pénales concernant l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Le Rapporteur spécial a séparé les deux questions car en

répondant à la demande d'informations plus générales formulée à l'alinéa *b*, les États risquent de ne pas fournir les informations spécifiques demandées à l'alinéa *d*.

La section D, ainsi modifiée, est adoptée.

E. Autres décisions et conclusions de la Commission

La section E est adoptée.

Le chapitre III du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2912^e SÉANCE

Jeudi 10 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kateka, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

CHAPITRE VIII. *Les réserves aux traités (suite)* [A/CN.4/L.696 et Corr.1, Add.1 à 3]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du document A/CN.4/L.696/Add.3.

C. Texte des projets de directive concernant les réserves aux traités adoptés provisoirement à ce jour par la Commission

2. TEXTE DES PROJETS DE DIRECTIVE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

3. LA VALIDITÉ DES RÉSERVES ET DES DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Commentaire

Paragraphe 1

2. M. BROWNLIE dit qu'à la deuxième ligne de la version anglaise il faut ajouter le mot «*of*».

Le paragraphe 1, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 2 à 8

Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.

Commentaire du projet de directive 3.1 (Validité matérielle d'une réserve)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

3. M^{me} ESCARAMEIA, très surprise que la première phrase, qui figurait déjà dans le rapport du Rapporteur spécial et qui a été vivement critiquée pendant le débat, apparaisse de nouveau dans le commentaire, propose que la deuxième partie de cette phrase se lise comme suit: «... même si la Convention part d'une présomption en faveur de la possibilité de formuler des réserves».

4. M. PELLET (Rapporteur spécial) serait d'accord pour supprimer les mots «sans aucun doute» mais pas pour modifier la fin de la phrase. Il propose d'insérer entre la première et la deuxième phrase une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Certains membres ont contesté l'existence d'une telle présomption.»

Le paragraphe 5, tel que modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

5. M^{me} ESCARAMEIA propose de supprimer les mots qui figurent entre parenthèses, c'est-à-dire «et, par suite, de la présomption de sa validité».

Le paragraphe 8, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 9

6. M. GAJA, jugeant étrange que l'on dise qu'une convention «ne s'est pas non plus préoccupée», propose que la dernière phrase se termine après les mots «la Convention de Vienne».

7. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de remplacer les mots «qui ne s'est pas non plus préoccupée de cet inconvénient» par «qui a laissé subsister cet inconvénient».

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Le commentaire du projet de directive 3.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.1 (Réserves expressément interdites par le traité)

Paragraphe 1

8. M^{me} ESCARAMEIA propose de remplacer la deuxième phrase, qu'elle juge trop catégorique, par une phrase qui se lirait comme suit: «Cela ne semble pas être le cas.»

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 5

Les paragraphes 2 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

9. M^{me} ESCARAMEIA souhaiterait qu'à la dernière phrase les mots «très grand libéralisme» soient remplacés par une formulation moins catégorique.

10. M. BROWNLIE propose de remplacer «au très grand libéralisme» par «à la relative souplesse».

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 12

Les paragraphes 7 à 12 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.2 (Définition des réserves déterminées)

Paragraphe 1

11. M. GAJA propose de remplacer, à la cinquième ligne de la version anglaise, les mots «details» par «elements».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

12. M. GAJA propose, d'une part, d'insérer avant la dernière phrase une phrase qui se lirait comme suit: «Une telle réserve peut également faire l'objet d'autres objections.» D'autre part, il suggère de déplacer la dernière phrase qui, pour lui, concerne plutôt le projet de directive 3.1.4.

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à la première proposition de M. Gaja, mais pense qu'il faudrait préciser la fin de la phrase proposée pour qu'elle se lise comme suit: «Une telle réserve peut également faire l'objet d'une objection reposant sur un autre motif.» Pour éviter la répétition du mot «telle», la phrase suivante commencerait par: «C'est la raison pour laquelle...» En revanche, M. Pellet est radicalement hostile à la proposition de M. Gaja tendant à déplacer la dernière phrase du paragraphe 3, car elle porte sur un terme qui figure dans le projet de directive 3.1.2.

Le paragraphe 3 est adopté moyennant l'ajout proposé par M. Gaja.

Paragraphe 4 à 9

Les paragraphes 4 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

14. M. GAJA propose de ne conserver, dans les notes dont les appels se trouvent, respectivement, après «objecter» et «autorisées», que la première phrase, car les suivantes contiennent des explications qui sont répétées plus loin. Il propose en outre, pour nuancer le texte du commentaire, de supprimer le mot «expressément», dans la deuxième phrase, et d'ajouter le mot «relativement» avant «ouvert», dans la troisième phrase.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11 à 13

Les paragraphes 11 à 13 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.3 (Validité des réserves non interdites par le traité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

15. M. GAJA propose de supprimer le mot «éminent» à la note dont l'appel se trouve après «relativisme radical».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

16. M. GAJA propose de remanier comme suit le début de la phrase après le second tiret, «[i]l en va de même pour les réserves déterminées qui sont expressément autorisées par le traité avec un contenu précisé:», le reste de la phrase étant conservé en l'état.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7 à 10

Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire du projet de directive 3.1.4 (Validité des réserves déterminées)

Paragraphe 1 à 6

Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 3.1.4 est adopté.

Commentaire du projet de directive 1.6 (Portée des définitions)

Paragraphe 1

17. M. GAJA prie le Rapporteur spécial de clarifier la dernière phrase.

18. M. PELLET (Rapporteur spécial) propose de reformuler cette phrase comme suit: «... de préciser la portée de l'ensemble des projets de directives relatives à la définition de toutes les déclarations unilatérales qui y sont envisagées, pour bien mettre en évidence leur objet particulier».

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2 à 7

Les paragraphes 2 à 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 1.6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de la directive 2.1.8 [2.1.7 bis]³⁸⁹ (Procédure en cas de réserves manifestement non valides)

Paragraphe 1 à 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

19. M^{me} ESCARAMEIA propose, dans un souci de clarté, d'ajouter ce qui suit au début de la dernière phrase: «La majorité a considéré que ces procédures s'appliquaient à tous les alinéas, et la Commission a donc estimé qu'il n'était pas justifié...»

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Le commentaire du projet de directive 2.1.8 [2.1.7 bis], tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre VIII du projet de rapport de la Commission, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE XI. L'obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) [A/CN.4/L.699]

20. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le chapitre XI du projet de rapport, consacré à l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) [A/CN.4/L.699].

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

1. PRÉSENTATION PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

21. M. MOMTAZ, se référant à la dernière phrase qui mentionne la possibilité qu'un État veuille remplir les deux termes de l'obligation, demande comment un État pourrait à la fois extrader et juger.

22. M. GALICKI (Rapporteur spécial) explique qu'un État peut juger une personne puis l'extrader pour l'exécution de la peine. Cela arrive souvent dans la pratique et c'est même prévu dans certains traités. Il faudrait peut-être dire «livrer» plutôt qu'«extrader», mais c'est une question qui ne peut être ignorée.

³⁸⁹ Les numéros entre crochets indiquent le numéro de ce projet de directive dans le rapport du Rapporteur spécial ou, le cas échéant, le numéro originel d'un projet de directive figurant dans le rapport du Rapporteur spécial qui a été incorporé au projet de directive final.

23. M. CANDIOTI rappelle que la Commission n'a pas encore défini ce que couvre l'obligation *aut dedere aut judicare*. Lui-même est d'avis qu'il n'y a qu'une seule obligation: poursuivre à défaut d'extrader. Il serait donc préférable d'adopter une formulation plus neutre.

24. M. Sreenivasa RAO, appuyé par M. MOMTAZ, fait observer que l'exécution de la peine ne relève pas de l'extradition.

25. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'au contraire nombre de législations nationales prévoient l'extradition pour le jugement et pour l'exécution de la peine. Elle propose de reformuler la phrase comme suit: «On ne pouvait toutefois exclure la possibilité qu'il souhaite juger puis extradier aux fins de l'exécution de la peine.»

26. Sur la proposition de M. GALICKI (Rapporteur spécial) appuyée par M. Sreenivasa RAO et M^{me} XUE, le PRÉSIDENT dit que la dernière phrase est supprimée en attendant que le Rapporteur spécial développe davantage la question dans son prochain rapport.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

27. M. MELESCANU rappelle que certains membres étaient d'avis qu'il n'y a pas de troisième terme à l'alternative, laquelle consiste à juger ou à déférer à une autre juridiction – que ce soit celle d'un autre État ou une instance internationale. Il propose de supprimer ce paragraphe, d'autant qu'en parlant de compétence exercée «parallèlement» par les juridictions internationales, on donne à penser qu'une personne peut être jugée deux fois pour la même infraction.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que le paragraphe 7 relève de la présentation par le Rapporteur spécial, c'est-à-dire ce que le Rapporteur spécial a dit, et non du résumé des débats, qui commence au paragraphe 9.

29. M. CANDIOTI souligne que, dans ce cas, la Commission n'aurait pas dû supprimer la dernière phrase du paragraphe précédent.

30. M. ECONOMIDES estime que la remarque de M. Melescanu est néanmoins fondée en ce que le terme «parallèlement» est mal choisi. Il propose de le remplacer par «à la place de».

31. M. MANSFIELD propose de reformuler la phrase comme suit: «... mais qu'il y avait un autre point à prendre en considération, la compétence juridictionnelle qui pourrait être exercée par une instance pénale internationale».

32. M. GALICKI (Rapporteur spécial) propose de supprimer «parallèlement» à la fin de la phrase, de façon à dire: «... une compétence juridictionnelle parallèle qui serait exercée par un tribunal pénal international».

Le paragraphe 7 est adopté tel que modifié par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

2. RÉSUMÉ DU DÉBAT

Paragraphe 9

33. M^{me} ESCARAMEIA, faisant référence à la dernière phrase, suggère que l'on parle de «crimes qui sont uniquement prévus par les législations nationales», plutôt que de «crimes relevant des législations nationales». En effet, nombre de législations nationales sanctionnent des crimes relevant du droit international.

34. M. GAJA suggère, dans le même esprit, de dire: «les crimes qui ne sont pas des crimes internationaux». Par ailleurs, à propos de la phrase antérieure, il indique qu'il faudrait supprimer «*conventional*» dans la version anglaise, car «*treaty instruments*» suffit.

Le paragraphe 9 est adopté moyennant la proposition de M^{me} Escarameia pour la dernière phrase et celle de M. Gaja pour la version anglaise.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

35. M. PELLET fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 11 est sans rapport avec ce qui précède et ce qui suit, et il propose donc de la déplacer à la fin du paragraphe 14.

Il en est ainsi décidé.

36. M. MOMTAZ estime que la première phrase est difficilement compréhensible et que des explications seraient nécessaires.

37. M. GAJA dit que le problème tient en partie à la traduction française et que le mot anglais «*gaps*», notamment, doit être rendu par «lacunes» et non par «déséquilibres».

38. M. Sreenivasa RAO demande si le système de contrôle mentionné à la fin de la première phrase concerne l'exécution des peines.

39. M^{me} XUE dit que l'utilisation du mot «*possible*» dans la troisième phrase du texte anglais est étrange et qu'elle voit mal le sens du terme.

40. M. GAJA propose, en réponse à M. Rao, d'ajouter les mots «en ce qui concerne le respect de l'obligation de poursuivre» à la fin de la première phrase. Il propose en outre, en réponse à M^{me} Xue, de remplacer, dans le texte anglais, le mot «*possible*» par les mots «*question of the existence of a*».

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

41. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'afin de rendre compte d'une opinion qu'elle et plusieurs autres membres ont émise, il conviendrait d'ajouter à la fin du paragraphe une phrase ainsi libellée: «Certains membres estimaient quant à eux que l'obligation d'extrader ou de poursuivre avait acquis un caractère coutumier, au moins en ce qui concerne les crimes de droit international.»

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 13

42. M. MOMTAZ dit qu'il ne voit pas pourquoi, comme l'énonce la dernière phrase du paragraphe, les limitations auxquelles l'extradition est assujettie seraient inapplicables dans le cas des crimes internationaux.

43. M. PELLET estime que la phrase en question est correcte puisque certaines limitations, par exemple les règles permettant de ne pas extrader les nationaux ou celles qui accordent l'immunité aux gouvernants, pourraient ne pas s'appliquer. Il propose, pour répondre à la préoccupation de M. Momtaz, de remplacer les mots «nombre des» par «certaines des».

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

44. M. CANDIOTI dit qu'il reconnaît au paragraphe 14 une opinion qu'il a lui-même exprimée. Il propose, pour en rendre compte plus exactement, de modifier comme suit la troisième phrase: «Le sujet et la signification précise de la maxime latine *aut dedere aut judicare* avaient ceci de caractéristique que, à défaut d'extradition, une obligation de poursuivre naissait.» En outre, pour plus de clarté, il conviendrait d'ajouter les mots «de poursuivre» à la fin du paragraphe.

45. M. PELLET dit qu'également pour la clarté l'ordre des phrases constituant le paragraphe 14 devrait être modifié, à savoir: première phrase, puis troisième phrase, puis quatrième phrase, puis deuxième phrase, et enfin phrase transférée du paragraphe 11.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

Le paragraphe 15 est adopté.

Paragraphe 16

46. M. MOMTAZ dit que, compte tenu du débat, il serait préférable de terminer le paragraphe après les mots *lex specialis*.

47. M. ECONOMIDES propose d'ajouter, pour rendre compte d'une opinion exprimée, la phrase suivante à la fin du paragraphe: «Selon un autre avis, il fallait favoriser dans toute la mesure possible cette troisième voie.»

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17 et 18

Les paragraphes 17 et 18 sont adoptés.

3. CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

Paragraphe 19

48. M. MOMTAZ dit qu'à la dernière ligne du paragraphe, il conviendrait de supprimer le mot «parallèle»: en effet, la compétence en question peut aussi être exclusive ou supplétive.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

49. M. GALICKI (Rapporteur spécial), estimant que le paragraphe 20 ne reflète pas fidèlement ses conclusions, indique que l'avant-dernière phrase du paragraphe devrait se terminer après les mots «droits de l'homme» et qu'une nouvelle phrase devrait s'insérer avant la dernière phrase, qui serait ainsi libellée: «De plus, il a souscrit à l'idée que l'ensemble de l'entreprise devait être axé sur l'élaboration de règles secondaires.» La dernière phrase du paragraphe demeurerait inchangée.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

Le paragraphe 21 est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre XI du rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE II. Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-huitième session (suite) [A/CN.4/L.690]

50. Le PRÉSIDENT rappelle que le paragraphe 9 du chapitre II du rapport de la Commission avait été laissé en suspens pour permettre à M. Mansfield d'en établir le texte. Ce texte est le suivant:

«En ce qui concerne le sujet "Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international", la Commission a examiné le rapport du Groupe d'étude et a pris acte de ses 42 conclusions (chap. XII). Le rapport et ses conclusions ont été préparés sur la base d'une étude analytique finalisée par le Président du Groupe d'étude, qui a résumé et analysé le phénomène de fragmentation en tenant compte des études préparées par divers membres du Groupe d'étude ainsi que du débat au sein du Groupe d'étude lui-même (A/CN.4/L.682). La Commission a demandé que l'étude analytique soit disponible sur son site Internet et publiée dans son *Annuaire*.»

51. M. KOSKENNIEMI (Président du Groupe d'étude), qu'appuient M. KATEKA, M. CANDIOTI, M^{me} ESCARAMEIA et M. MANSFIELD, dit qu'il souhaiterait qu'au paragraphe 9, dont le texte vient d'être lu, la Commission ne se contente pas de «prendre acte» des 42 conclusions du Groupe d'étude, si elle veut faire comprendre qu'elle attache à la fragmentation du droit international l'importance que chacun de ses membres lui a reconnue. Il propose donc d'ajouter les mots «et a fait siennes» après les mots «pris acte» à la troisième ligne du paragraphe.

52. M. PELLET dit que la Commission ne saurait «faire siennes» des conclusions qu'elle n'a pas examinées en détail et auxquelles aucun membre n'a pu apporter de modification en plénière.

53. Après un débat auquel participent M. CHEE, M. BROWNLIE, M. RAO, M. GAJA et M. MANSFIELD, M. VALENCIA-OSPINA propose d'insérer dans le nouveau texte du paragraphe 9 les mots «qu'elle recommande à l'attention de l'Assemblée générale» après le mot «conclusions» qui figure à la troisième ligne.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre II du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 12 h 25.

2913^e SÉANCE

Vendredi 11 août 2006, à 10 heures

Président: M. Guillaume PAMBOU-TCHIVOUNDA

Présents: M. Addo, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Economides, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Koskeniemi, M. Mansfield, M. Melescanu, M. Momtaz, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Valencia-Ospina, M^{me} Xue.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*fin*)

CHAPITRE VIII. Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.4/L.696 et Corr.1, Add.1 à 3]

B. Examen du sujet à la présente session (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT propose d'insérer à la section B du chapitre VIII un paragraphe se lisant comme suit: «La Commission était saisie du onzième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités (A/CN.4/564). Elle a décidé d'examiner ce rapport à sa prochaine session en 2007.»

Le nouveau paragraphe est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre VIII du projet de rapport de la Commission, dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

CHAPITRE IX. Actes unilatéraux des États (A/CN.4/L.697, Add.1 et Corr.1 et Add.2, A/CN.4/L.703)

2. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la section A du chapitre IX, figurant dans le document A/CN.4/L.697.

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

3. M. PELLET dit que, conformément à la pratique habituelle, il serait préférable de compléter la première référence au Groupe de travail en indiquant que celui-ci est à composition non limitée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4 à 7

Les paragraphes 4 à 7 sont adoptés.

La section A, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

4. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre IX figurant dans les documents A/CN.4/L.697/Add.1 et Corr.1.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9 à 12

5. Le PRÉSIDENT note que, conformément au rectificatif 1, le titre «1. Présentation par le Rapporteur spécial de son neuvième rapport» est supprimé et les paragraphes 9 à 12 remplacés par un paragraphe unique.

Le texte du document A/CN.4/697/Add.1/Corr.1 est adopté, remplaçant les paragraphes 9 à 12.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

La partie du chapitre IX figurant dans les documents A/CN.4/L.697/Add.1 et Corr.1, tels que modifiés, est adoptée.

6. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres sur la partie du chapitre IX figurant dans le document A/CN.4/L.697/Add.2.

B. Examen du sujet à la présente session (*suite*)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2 à 5

7. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) fait observer que, parmi les paragraphes du document A/CN.4/L.697/Add.2, seuls 1 et 5 appartiennent à la section B. Les paragraphes 2 à 4, qui reproduisent les paragraphes 2 à 4 du rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.703), relèvent de la section C.